



ENJEUX ET DÉFIS AUTOUR DU DROIT D'INFORMER SUR INTERNET

TUNISIE JANVIER 2016

**REPORTERS
SANS FRONTIÈRES**
POUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

ÉTUDE RÉALISÉE PAR SALWA HAMROUNI, MAÎTRE DE CONFÉRENCES AGRÉGÉE EN DROIT PUBLIC, UNIVERSITÉ DE CARTHAGE, POUR REPORTERS SANS FRONTIÈRES, EN AOÛT 2015.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. ÉCART ENTRE LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE JUDICIAIRE	6
A. Les textes pouvant garantir la liberté de l'information sur Internet	7
1. La Constitution du 27 janvier 2014	7
2. Les normes infra-constitutionnelles	7
B. Le droit à l'information sur internet entre pratiques abusives et limites légales	11
1. Une pratique abusive : les dispositions juridiques contraires au droit constitutionnel d'informer toujours en cours d'application	11
2. Les limites légales	15
2. UN CADRE INSTITUTIONNEL HÉTÉROGÈNE	21
A. Le ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique	22
B. Des structures à autonomie variable gérant le monde de la communication	22
1. L'Instance Nationale des Télécommunications (INT)	12
2. L'Agence Tunisienne de l'Internet (ATI)	24
3. L'Agence Technique des télécommunications (ATT ou A2T)	25
C. Des fournisseurs de service internet publics et privés, « portiers » du réseau	27
1. Les fournisseurs d'accès internet publics (FAI)	27
2. Les fournisseurs d'accès internet privés	27
3. RECOMMANDATIONS	29



© LUCAS MEBROUK DOLEGA

INTRODUCTION

L'Internet n'est pas qu'une technique : c'est un lieu de pouvoir et de contre-pouvoir. En Tunisie, plus de la moitié de la population a accès à l'internet¹. Lors de la présentation de son rapport à l'Examen Périodique Universel devant le Conseil des droits de l'homme, la Tunisie a été exhortée à « *prendre des mesures supplémentaires pour garantir la liberté d'expression, y compris sur l'Internet* »².

La liberté de l'information est une composante essentielle de la liberté d'expression. Elle implique « *le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières* »³. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sous toutes formes d'idées et d'opinions susceptibles d'être transmises à autrui.

Le droit à l'information suppose aussi le droit d'accès aux documents détenus par un organisme public, sans considération du support sur lequel ils sont stockés (papier, bande magnétique, enregistrement électronique, etc.), de leur origine (organisme public ou autre) et de la date de leur établissement⁴. Dans son observation générale n° 34 relative à l'article 19, le Comité des droits de l'homme définit les organismes publics comme « *tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local* »⁵.

Le droit d'accès à l'information dépasse cependant le droit d'accès aux documents administratifs puisqu'il concerne toute forme d'information. Il suppose donc que les États mettent dans le domaine public toute information qui est d'intérêt général permettant aux citoyens de prendre part à la chose publique. L'accès à l'information doit répondre à des critères lui permettant d'être aisé, rapide, effectif et pratique. Internet étant un média destiné à informer, il est aujourd'hui un espace essentiel de liberté pour les acteurs de l'information. De nombreux blogueurs et journalistes exercent leur droit d'informer en ligne, notamment dans des pays en pleine transition démocratique. La Tunisie en est un bon exemple.

C'est pour comprendre les enjeux liés à la question de la liberté de l'information sur Internet que cette étude a été réalisée.

Ainsi, nous chercherons d'une part à analyser le cadre juridique s'appliquant aux acteurs de l'information sur l'Internet (I) et d'autre part, à définir les acteurs institutionnels liés à ce réseau informatique en Tunisie (II). Des recommandations pour une meilleure protection du droit à l'information sur internet seront proposées en conclusion de ce travail (III).

1.

En 2014, 5.81 millions de tunisiens utilisent l'Internet (53% de la population, 42% utilisent les réseaux sociaux). Voir [ici](#)

5

2.

Examen périodique universel relatif à la Tunisie, juillet 2012. À lire [ici](#)

3.

Article 19 §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.

Droit du public à l'information, principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information, Rapport de l'organisation Article 19.

5.

Observation générale n°34, op. cit.

1 ÉCART ENTRE LE CADRE JURIDIQUE ET LA PRATIQUE JUDICIAIRE :

1.
Notre questionnaire a été
adressé à huit personnes.
Seuls trois y ont répondu,
qu'ils en soient remerciés.

Pour mieux comprendre les difficultés que rencontrent les acteurs de l'information¹ sur Internet, une série de questions dont celle relative aux enjeux de la consécration de la liberté de l'information sur Internet leur a été adressée.

Pour Marouen Achouri, rédacteur en chef du journal électronique *Businenews*: « *Internet signifie rapidité. Par conséquent, il est essentiel d'évoluer dans un cadre juridique qui appuie cette réactivité puisque nous n'avons que rarement le temps de nous demander si telle ou telle publication est « autorisée ». Ainsi, la consécration de la liberté de l'information pour le journalisme électronique est un élément essentiel pour son bon fonctionnement ».*

Pour Dhouha Ben Youssef, journaliste du journal électronique *Nawaat* : « *Il n'y a actuellement aucun texte consacré au droit d'informer sur internet. Ce dernier est vaguement mentionné dans des lois générales, où les restrictions sont plus importantes que les libertés ».*

C'est dans le même sens que s'est prononcé Moez Chakchouk, Président-directeur général de l'Agence Tunisienne d'Internet (ATI) de février 2011 à mars 2015. Ce dernier a considéré que l'absence d'un cadre juridique pour protéger les droits numériques était un enjeu majeur, d'autant plus que plusieurs articles de loi consacraient la limitation de ce droit en Tunisie. En effet, le droit d'accès à l'information sur internet reste un droit éparpillé entre plusieurs textes de valeurs juridiques inégales. Comme nous le verrons ci-dessous (chapitre A), certains sont plus protecteurs que d'autres. Il n'en reste pas moins que l'exercice de ce droit reste tributaire de la pratique judiciaire. Celle-ci telle que présentée dans le chapitre B de cette partie est pour l'instant peu conforme à l'esprit des lois quand il s'agit de juger des affaires liées à la liberté de l'information sur Internet.

A - LES TEXTES POUVANT GARANTIR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION SUR INTERNET

1. La Constitution du 27 janvier 2014¹

Les dispositions relatives à la liberté de l'information, dans la nouvelle constitution, peuvent être considérées comme un progrès.

Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une révision des textes de lois qui contredisent ces dispositions ainsi que l'adoption de nouvelles lois consacrant le droit d'informer sur internet, sont seules à même de concrétiser ces droits.

Les articles les plus protecteurs sont :

Article 20 : Les conventions internationales approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.

Article 24 : L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles.

Article 32 : L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Article 49 : Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte.

2. Les normes infra-constitutionnelles

*Le Décret-loi 41 du 26 mai 2011 sur l'accès aux documents administratifs*²

Le décret permet à toute personne physique ou morale de demander l'accès aux documents détenus par l'administration.

Aucune disposition spécifique à l'Internet n'y a cependant été inscrite.

Le décret a vite montré ses limites : d'abord parce qu'il a prévu une série d'exceptions, telles que la notion fourre-tout de sécurité nationale, dont les contours restent vagues³, ensuite parce que son application effective a été limitée, face à la résistance de certaines administrations. La plainte déposée par l'organisation Al Bawsala contre des municipalités du Gouvernorat de Kairouan, en est un bon exemple. L'organisation avait notamment reproché aux administrations « *de ne*

1. Les articles de loi présentés ici en français émanent tous d'une traduction officielle.

2. Voir le texte [ici](#)

3. Voir à ce sujet l'analyse d'article 19 [ici](#)

pas avoir donné suite à la demande d'accès à l'information déposée en date du 5 février 2015 et de ne pas avoir répondu au recours gracieux adressé au président de la municipalité, et ce en vertu des dispositions du décret-loi N°41-2011 en date du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. »¹

1.

Voir à ce sujet [cet article](#)
du [Huffington Post](#)

Le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition²

2.

Voir le [texte](#) [ici](#)

Les utilisateurs d'Internet ne forment pas une catégorie homogène. Il existe d'une part les utilisateurs ordinaires, souvent récepteurs de l'information, et d'autre part, les journalistes professionnels et les blogueurs.

Le décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition peut s'appliquer à certains aspects de l'information sur Internet. La rédaction des articles suivants le confirme :

Article 7 : Est considéré comme journaliste professionnel au sens des dispositions du présent décret-loi, toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées et à les transmettre au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à la condition d'en tirer le principal de ses ressources.

Article 9 : Il est interdit d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations ou des restrictions pouvant entraver l'égalité des chances entre les différentes entreprises d'information dans l'obtention des informations, ou pouvant mettre en cause le droit du citoyen à une information libre, pluraliste et transparente.

Article 11 : Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. Il ne peut être procédé à la violation du secret de ces sources directement ou indirectement que pour un motif impérieux de sûreté de l'État ou de défense nationale et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le décret-loi 115 est largement inappliqué par les juges aujourd'hui, souvent du fait d'un manque de connaissance du texte. La sensibilisation des magistrats à ces dispositions juridiques devrait se faire en parallèle de la campagne menée par plusieurs acteurs de la société civile pour que les infractions en matière de liberté d'expression et d'information ne relèvent plus du code pénal.





© GIRLZINWEB.COM

Le décret-loi N° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)

Le décret-loi 116 ne traite pas d'Internet. Toutefois, il est à noter que le texte définit la censure comme : « *l'interdiction de publier, d'émettre, de diffuser, ou de présenter des informations ou des produits médiatiques, culturels ou artistiques entièrement ou partiellement, sur quelque support que ce soit.* »

Cela n'a pas pourtant empêché le texte de limiter le contrôle de la HAICA aux programmes radiophoniques et télévisuels, excluant ainsi une régulation des publications sur Internet (article 22).

Le projet de loi relatif au droit d'accès à l'information

Le 18 août 2014, un projet de loi consacrant le droit d'accès à l'information a été déposé à l'Assemblée Nationale Constituante (ANC). Ce dernier devrait remplacer et abroger le décret-loi numéro 2011-41 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, en précisant plus clairement ce qui est entendu par la notion d' « information ».

La nouvelle Assemblée des représentants du peuple (ARP) a repris le travail sur le projet de loi en mars 2015. La commission des droits et libertés, chargée de débattre du texte, a procédé à une série d'auditions des membres du gouvernement et de la société civile et a remis son rapport en juin 2015. Le 7 juillet 2015, l'opinion

1. Voir le [communiqué de RSF à ce sujet du 29 juillet 2015](#)

publique et la société civile se sont étonnées¹ de constater le retrait de ce projet par le gouvernement qui n'a pas donné d'explications officielles quant à son action. Le projet a été de nouveau déposé à l'ARP en septembre 2015. Il ne traite pas spécifiquement de l'information sur l'Internet. Il peut toutefois susciter certaines réserves en matière de liberté d'accès à l'information y compris sur Internet.

Pour exemple, le texte du projet dépasse le cadre prévu par l'article 49 de la constitution puisqu'il autorise un nombre important d'exceptions au droit à l'information. En effet, selon l'article 28 de la première version du texte, l'administration saisie peut refuser l'accès à l'information si cela cause un préjudice à la sécurité et à la défense nationale, aux relations extérieures, aux intérêts économiques de l'État, aux informations classées secrètes, aux procédures devant les juridictions, à l'instruction et à la prévention en matière de crimes, à la protection des données personnelles, etc. Suite aux discussions au sein de la commission des droits et libertés chargée d'examiner le texte de loi, une version amendée prévoit de nouvelles limites au droit d'informer parmi lesquelles : la défense nationale, les relations extérieures, la protection de la vie privée et des données personnelles. L'article exige néanmoins qu'un refus respecte le principe de proportionnalité entre les intérêts de protection de l'information et les objectifs de la demande. En attendant le vote de ce texte, les acteurs de l'information interviewés ont exprimé plusieurs réserves. Ainsi, M. Achouri a souligné qu'« il faudra beaucoup de temps avant de voir disparaître la pratique de la rétention de l'information dominante aujourd'hui et depuis plusieurs décennies dans les administrations tunisiennes ». Pour DH. Ben Youssef, le projet « ne garantit pratiquement rien car tout y est nuancé ».

Un éventuel code du numérique ?

Faut-il réglementer Internet ? Cette question est justifiée par l'éclatement des normes relatives à l'Internet. Le ministère tunisien des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique semble vouloir y remédier par la mise en place d'un cadre juridique visant la régulation du numérique.

L'Internet nécessite certainement une clarification des règles et des responsabilités relatives à des domaines tels que la sécurité et la concurrence. De l'avis de M. Chakchouk, « *il est regrettable que nous disposions d'autant de lois liberticides concernant l'internet, notamment lorsqu'il s'agit de sécurité informatique* ». Ainsi, s'il est édicté, ce code ne devra pas se limiter aux aspects techniques liés à l'internet car ils peuvent parfois constituer des restrictions pratiques aux droits. Il devra aussi prendre en considération les normes internationales et nationales relatives à la liberté de l'accès à l'information sur Internet.



B. LE DROIT À L'INFORMATION SUR INTERNET ENTRE PRATIQUES ABUSIVES ET LIMITES LÉGALES

1. Une pratique abusive : les dispositions juridiques contraires au droit constitutionnel d'informer toujours en cours d'application

Depuis 2011 et comme nous le verrons ci-dessous, de nombreuses poursuites contre des journalistes et blogueurs tunisiens pour leur publication sur Internet n'ont pas été engagées sur la base du code de la presse. Il est donc urgent de remédier à cette situation afin de préserver un cadre juridique cohérent et de garantir le droit d'informer sur Internet.

Les dispositions du code pénal toujours appliquées

11

Aujourd'hui, les articles les plus utilisés contre les acteurs de l'Internet sont les suivants :

Article 120 : Le complot formé pour commettre des violences contre les fonctionnaires est puni de trois ans de prison s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire. S'il a été accompagné d'actes préparatoires, la peine est de cinq ans.

Article 245 : Il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La preuve du fait diffamatoire peut être établie dans les cas prévus à l'article 57 du code de la presse.

Ces articles ont été appliqués notamment dans les poursuites judiciaires contre Nizar Bahloul, directeur de *Businessnews*, suite à la publication de son article « Que cherche à cacher les ministères des affaires étrangères ? » en 2011. Un non-lieu a été prononcé en mai 2013. L'article 245 a aussi été appliqué à Mourad Meherzi, cameraman de la web TV tunisienne Astrolab TV et poursuivi pour avoir filmé et diffusé les images d'un jet d'œuf sur le ministre de la Culture, Mehdi Mabrouk, en août 2013. Un non-lieu a été prononcé sur cette affaire en octobre de la même année.

Article 121 ter : Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent pourra entraîner, outre la saisie immédiate, un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 120 à 1.200 dinars.

Article 226 bis : Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gène intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche, par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.



© CLUBIC.COM

Ces articles ont été appliqués à Jabeur Mejri et Ghazi Beji pour avoir posté sur leur page Facebook des caricatures considérées comme étant une atteinte à la religion, en mars 2012. Ils seront tous deux condamnés à sept ans et demi de prison. Jabeur sera libéré à la faveur d'une grâce présidentielle en mars 2014. Ghazi, qui s'est enfui en Europe avant son jugement, a obtenu l'asile politique en France, en juin 2013.

Article 128 : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité.

Cet article a été appliqué à Hakim Ghanmisuite à la publication d'un article sur son blog (Waraqat Tounissia) intitulé « Lettre ouverte au Ministre de la Défense : le directeur de l'hôpital militaire de Gabés profère des menaces contre l'épouse d'un militaire revendiquant l'accès au soin », en mai 2013. Hakim a été condamné à une amende de 140 dinars tunisiens quelques mois plus tard.

Article 131 : Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue une infraction contre la paix publique. La sanction prévue par l'article 132 est de six ans de prison.

Article 172 : Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé, et ce, dans les cas suivants :

- en fabriquant, en tout ou partie, un document ou un acte mensonger, soit en altérant ou en dénaturant un document original par quelque moyen que ce soit, soit en apposant un sceau contrefait ou une signature, soit en attestant faussement l'identité ou l'état des personnes.
- en fabriquant un document mensonger ou en dénaturant sciemment la vérité par quelque moyen que ce soit dans tout support, qu'il soit matériel ou immatériel, d'un document informatique ou électronique, d'un microfilm et d'une microfiche dont l'objet est la preuve d'un droit ou d'un fait générateur d'effets juridiques.

Le 22 juillet 2015, c'est sur la base de ces trois articles que Hamza Balloumi, Sofiene Ben Hmida, Insaf Boughdiri et Chahrazed Akecha, journalistes pour différents médias, ont été poursuivis pour avoir publié une vidéo discréditant l'ancien président de la République, M. Moncef Marzouki. Ce dernier avait porté plainte pour contester l'authenticité de ces images circulant sur Internet. Le Syndicat National des Journalistes Tunisiens a reconnu l'existence d'une faute professionnelle mais a considéré que celle-ci ne devait pas impliquer des sanctions pénales. L'affaire est encore en cours à l'heure actuelle.

Article 253 : Celui qui, sans y être autorisé, divulgue le contenu d'une lettre, d'un télégramme ou de tout autre document appartenant à autrui, est puni d'emprisonnement pendant 3 mois.

Cet article a été appliqué dans les poursuites contre Olfa Riahi en décembre 2012. La bloggeuse avait publié un article accusant le ministre des Affaires étrangères, Rafik Abdesslem, de dépenser les deniers de son Ministère dans un hôtel de luxe. L'affaire est toujours en cours.



Ainsi, l'application des dispositions du code pénal contre les journalistes constitue une source d'insécurité juridique pour les acteurs de l'information. Rappelons à ce propos que l'article 80 du décret-loi 115 relatif à la liberté de la presse a prévu l'abrogation de tous les textes antérieurs qui le contredisent. Ces dispositions pénales doivent donc être révisées car abrogées par un texte spécial. Il est d'ailleurs surprenant de voir que les juges méconnaissent le droit en vigueur et préfèrent recourir à un texte général alors qu'ils disposent d'un texte spécifique pour les journalistes.

De plus, les juges tunisiens semblent totalement ignorer le principe de hiérarchie des normes, refusant l'application des conventions internationales ratifiées par l'Etat tunisien alors que celles-ci ont une valeur supérieure à celle des lois.

Enfin, la question des blogueurs reste en suspens : celle-ci nécessite une intervention du législateur puisque le décret-loi 115 ne traite d'Internet que pour les journalistes professionnels, et ce même si l'article premier offre une protection générale de la liberté d'expression et de l'information.

L'article 86 du Code des télécommunications

Article 86 : Est puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de cent à mille dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications.

Cet article a été appliqué aux blogueurs Hakim Ghanmi et Olfa Riahi ainsi qu'aux journalistes Nizar Bahloul et Mourad Meherzi (cf. plus haut).



S'il est clair que cet article sert à garantir le droit des tiers, il importe toutefois de relever que sa rédaction permet aux juges de l'appliquer contre toute personne ayant publié une information sur les réseaux de télécommunications, dont Internet.

Rappelons également que même s'il est appliqué, cet article rentre dans le cadre des limites aux libertés et doit donc être interprété d'une manière restrictive. « Perturber la quiétude » d'une personnalité publique nous semble être une notion fourre-tout et donc potentiellement dangereuse pour la liberté d'expression.

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Article 18 : Est puni d'emprisonnement de 5 à 12 ans quiconque procure un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide à les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite, ou leur procurer refuge, ou assure leur impunité, ou bénéficie du produit de leurs méfaits.

En juillet 2015, au moment où l'ARP discutait d'un nouveau projet de loi de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, des poursuites étaient engagées contre Noureddine Mbarki par les autorités judiciaires tunisiennes. Le journaliste d'Akher Khabar Online était accusé de « complicité au terrorisme » pour avoir diffusé une image de l'auteur de l'attentat de Sousse sur le site du journal *La photo* avait pourtant été supprimée une heure après sa diffusion, suite à un appel de la police demandant à l'éditeur du journal de la retirer dans l'intérêt de l'enquête de police en cours. Une première audition a eu lieu devant le juge d'instruction le 8 juillet dernier.



Cette affaire rappelle l'importance que revêt la rédaction précise des textes de loi, notamment lorsqu'il s'agit de combiner les objectifs de sécurité et de liberté.

En conclusion, malgré une certaine profusion de textes, très peu traitent de la liberté de l'information sur Internet. Ceux qui en parlent le font d'une manière sommaire, ce qui a pour résultat de voir s'appliquer les textes généraux transposés au domaine d'Internet malgré la spécificité de ce dernier.

2. Les limites légales

Celles liées au respect des droits d'autrui

Conformément à l'article 49 de la Constitution, le législateur est tenu de respecter un certain nombre de conditions lorsqu'il se penche sur un projet de loi limitant les droits et libertés constitutionnelles :

- Les limites doivent être fixées par la loi.
- Elles ne peuvent pas porter atteinte à l'essence d'un droit.
- La limite doit être nécessaire dans un État démocratique pour « sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique ».
- La limite doit être proportionnelle aux risques encourus par l'exercice absolu du droit en question. Autrement dit, il n'est pas juridiquement admissible de poser des limites à une liberté si l'exercice de cette liberté implique des risques minimes pour les libertés des tiers ou pour l'ordre public.

15

L'article 49 de la constitution tunisienne ne s'écarte donc pas fondamentalement des exigences du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour ce qui est de la liberté d'expression. Dans son *Observation générale n°34*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies prévoit que « *des restrictions au droit sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toutefois, les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Le Comité rappelle que le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé* ».

Deux domaines sont particulièrement concernés par cette problématique : le respect de la vie privée et le respect de la réputation et de l'honneur de la personne, pouvant justifier une limitation du droit d'accès à l'information.

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le respect de la vie privée est un droit fondamental. Il permet à chaque individu de garder une sphère qui lui est propre, à l'abri des regards et de l'ingérence aussi bien des pouvoirs publics que des personnes privées. Ce droit est garanti par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le sens de ce droit ne cesse de se développer avec le développement des technologies de l'information et de la communication. Ces technologies sont souvent considérées comme une menace pour la vie privée et la protection des données personnelles des utilisateurs.

En Tunisie, comme ailleurs, le développement de l'Internet et la facilité d'accès au numérique ne peuvent que pousser à une réflexion sur la nécessité de protéger la vie privée des utilisateurs. Selon l'article 24 de la constitution du 27 janvier 2014, « *L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles* ». La législation tunisienne a déjà traité de l'un des aspects de la vie privée, à savoir la protection des données personnelles. La loi organique du 27 juillet 2004 a défini les données personnelles comme toutes les informations relatives à une personne et permettant directement ou indirectement de l'identifier.

1. La version officielle de la loi numéro 2004-63 du 27 juillet 2004 est disponible [ici](#)

Lorsqu'il est question d'Internet, le traitement des données est soumis à un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le traitement loyal de l'information, l'interdiction de traiter les données sensibles et la sécurité des données. Il importe toutefois de noter que le principal défaut de la loi de 2004¹ est le fait que son article 53 dispense la quasi-totalité des personnes publiques de toute obligation de protection des données. La protection devient donc partielle car elle ne couvre que les personnes privées. En Tunisie, cette disposition a quand-même protégé l'anonymat des acteurs de la toile, permettant par exemple aux nets citoyens dissidents d'avant 2011 d'éviter certaines représailles de l'ancien régime de Ben Ali.

Toutefois, le droit au respect de la vie privée peut entrer en concurrence avec le droit à l'information lorsque celle-ci est obtenue en violation du droit à la vie privée. La question de la balance entre ces deux droits est aussi posée quand l'information publiée porte atteinte à la sphère interne, à la vie familiale ou à l'honneur d'une personne. La question est de savoir si une limitation légale est nécessaire lorsque les journalistes ou les médias, dans l'exercice de leur droit d'informer, publient des données personnelles divulguées sciemment ou non par des personnes publiques ou privées.

La liberté de l'information suppose que les journalistes et blogueurs mettent à la disposition du citoyen tout ce qui relève de l'intérêt général, ce qui peut parfois heurter le droit à la vie privée des décideurs publics ou des responsables politiques. Rappelons qu'avant 2011, la plupart des nominations aux postes politiques par exemple étaient liées aux relations familiales, donc privées, de ces décideurs publics.



La protection de la vie privée ne doit donc pas servir de prétexte pour occulter des décisions politiques dont l'effet dépasse par définition les individus. C'est un juste milieu qui doit être recherché par le juge à la lumière de l'intérêt général.

Lorsque la vie privée des dirigeants politiques a un retentissement sur la vie publique, le droit à l'information devrait l'emporter.

À titre d'exemple, nous pouvons citer l'état de santé du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement : si cette question reste dans la sphère des données sensibles pour la personne ordinaire, elle peut faire l'objet d'un débat public car elle est en rapport direct avec la capacité du responsable rester en fonction, notamment.

Le droit à l'information peut également l'emporter si une information relative à la corruption des dirigeants est divulguée sur internet et ce pour les mêmes raisons. Dans ce cas, ce n'est pas la vie privée en tant que telle qui est visée mais les informations relatives à la vie privée qui peuvent aider à la lutte contre la corruption².

2. L'évolution du patrimoine des dirigeants fait d'ailleurs l'objet d'une déclaration spécifique.

L'ATTEINTE À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION D'UNE PERSONNE

L'exercice de la liberté de l'information peut également heurter le droit à la vie privée d'une personne lorsqu'elle porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

L'atteinte à la réputation d'une personne relève du concept de la diffamation. La diffamation peut être définie comme le fait de divulguer une information qui nuit à la réputation d'une personne.

En Tunisie, avant 2011, la diffamation était souvent utilisée pour vider la liberté

de l'information de son contenu et mettre des journalistes en prison. Plus spécifiquement, ce sont les articles 245 et 247 du code pénal qui ont été appliqués de manière abusive pour intimider les acteurs de l'information et limiter leur travail. Le décret-loi 2011-115 n'a d'ailleurs pas totalement aboli cette incrimination, même si les rédacteurs du décret-loi ont préféré en limiter la portée en exigeant, pour qu'elle soit applicable, que l'information soit inexacte, et que le préjudice soit personnel et direct. L'article 55 du texte de loi selon : « *est considérée diffamation toute accusation ou imputation de quelque chose d'inexacte d'une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne en particulier, à condition qu'il s'en suit un préjudice personnel et direct à la personne visée* ».

La question de l'applicabilité du décret-loi 115 au droit d'informer sur Internet se pose : **rien de spécifique n'étant mentionné à ce sujet dans le décret, on peut considérer qu'un journaliste qui rend publique une information relève des dispositions de ce décret-loi. Telle nous semble être la solution en attendant une loi spécifique au numérique.** Pourtant, la pratique judiciaire ne va pas dans ce sens en Tunisie. Les plaintes déposées contre certains acteurs de l'Internet continuent à se fonder sur les dispositions relatives à la diffamation du code pénal tunisien datant de 1913 et révisé plusieurs fois sous l'ancien régime, pour pénaliser les journalistes. Malgré sa valeur constitutionnelle, les affaires que nous avons citées plus haut nous montrent que ce droit à l'information est totalement ignoré par les juges qui trouvent un certain confort à appliquer les règles du code pénal avec lesquelles ils se sont familiarisés.

Lorsqu'elle touche aux hauts responsables politiques, l'atteinte à la réputation d'autrui peut prendre une autre forme, souvent liée au concept d'outrage au chef de l'Etat ou aux personnes qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique. Toute démocratie nécessite une observation minutieuse des personnes ayant un pouvoir de décision. Lorsque la possibilité de relayer une information est entravée par une multitude de limites, il y a un sérieux risque de vider le droit de sa substance. Rappelons à cet égard l'observation générale du comité des droits de l'homme à propos de l'article 19 du PIDCP : pour le comité, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale¹. **Ces personnes sont par définition « légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique »**¹.

1. Observation générale n°34 du 12 septembre 2011, §38.

Le Comité des droits de l'homme « s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le *desacato* (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques ». Pour le comité, « la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée » et les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration¹. Tels sont les standards internationaux en la matière. **Étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Tunisie doit respecter ces obligations.**

À cet égard, le décret-loi 115 (art. 59) protège les acteurs d'Internet contre les poursuites liées à l'exercice de leur droit d'informer. En effet, ce dernier prévoit : « *La preuve de l'objet de la diffamation ne peut être apportée dans les cas suivants :*

- a - *Si le fait imputé concerne la vie privée la personne,*
- b - *Si le fait imputé concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.*

La preuve contraire peut être apportée dans les infractions de diffamation et

d'injure prévues aux articles 55, 56 et 57 du présent code. Les poursuites sont arrêtées en matière de diffamation si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques et la charge de la preuve incombe dans ce cas à l'accusé. Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales sur requête du ministère public ou suite à une plainte du prévenu, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales. »

Fin 2014, le blogueur Yacine Ayari était condamné par les tribunaux militaires à une année de prison pour des propos publiés sur Facebook sur la base du code de la justice militaire « pour avoir diffamé des officiers et cadres du ministère de la Défense, publié des rumeurs pouvant provoquer la confusion chez les unités militaires et accusé des responsables d'infractions financières et administratives sans présenter de preuves »¹. Une telle condamnation est ainsi totalement contraire aux obligations internationales de la Tunisie comme aux dispositions du DL 115.

1.
Voir le [communiqué de RSF à ce sujet](#)

Une autre limite légale : la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public

La sécurité nationale et l'ordre public sont des limites aux droits et libertés régulièrement associées à la défense d'un intérêt légitime par l'Etat. Ces limites recouvrent plusieurs domaines, tels que la cybercriminalité et la lutte contre le terrorisme.

Pour ce qui est du premier aspect, Dhouha Ben Youssef déclare : « la loi sur la sécurité informatique doit être revue. N'oublions pas que les hackers ne sont pas tous des criminels dotés de mauvaises intentions. Nombreux parmi eux cherchent à montrer au grand jour les failles des gouvernements, notamment en terme de sécurité. C'est pourquoi, la réglementation ne devrait s'occuper que des blackhat »².

2.
En argot informatique, un hacker mal intentionné

3.
Le texte de la convention est disponible [ici](#)

4.
Fransen (D) et Vandermeersch (D), « Les mesures d'investigation et les droits de l'homme », in. Hennebel (L) et Vandermeersch (D), dir. Juger le terrorisme dans l'Etat de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 351 et ss.

En ce sens, la ratification de la convention de Budapest sur la cybercriminalité³ par la Tunisie et l'adoption d'une loi où prévaut l'équilibre entre liberté et sécurité sont donc nécessaires.

Concernant la lutte contre le terrorisme, « il est important de pouvoir identifier et décrypter les organisations criminelles tout en étant capable d'établir des liens avec leurs membres »⁴. La Tunisie ne fait pas exception à cette

→
Une femme tunisienne crie des slogans à Tunis en faveur de la libération du blogueur Yassine Ayari



exigence. Selon l'article 35 de la loi contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, votée en juillet 2015 : « *Est coupable de crime terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé aux autorités compétentes, les renseignements relatifs à des crimes terroristes* ». Une bataille médiatique menée par le Syndicat National des Journalistes Tunisiens et par des ONGs, parmi lesquelles Reporters sans frontières, a permis d'exclure les journalistes de cette obligation (art. 35 §5).

Rappelons que cette même loi permet toutefois l'interception des communications de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des crimes terroristes. Comme le souligne D. Ben Youssef, la loi relative au terrorisme « pénalise autant les donneurs d'alerte que les individus effectuant une recherche sur la procédure



de surveillance des terroristes ». Si elle est certes décidée par un juge et non par l'administration, cette disposition pourrait permettre de contourner la protection des sources des journalistes. Les techniques d'interception doivent avoir un caractère exceptionnel « *dont la mise en œuvre ne pourra se justifier que dans les cas prévus par la loi, si elle est en proportion avec les objectifs poursuivis, lorsque les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité et que les nécessités de l'enquête l'exigent* »¹.

1.
Ibid, p. 376.

De même, le contrôle étatique sur certains sites jugés menaçants pour la sécurité nationale ou l'ordre public doit répondre à des considérations de nécessité et de proportionnalité. Selon le comité des droits de l'homme, « Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3 »².

2.
Observation générale
n°34, §43.

Respecter le droit à l'information suppose que les restrictions visent « un contenu spécifique ». Cette interdiction ne doit en aucune manière être justifiée par « une critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement »².

3.
Comité des droits de
l'Homme, Observations
finales concernant le
rapport du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
(CCPR/C/GBR/CO/6).

Les autorités « devraient veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. Des infractions telles que l'« incitation au terrorisme »³ et l'« activité extrémiste »⁴, ainsi que le fait de « louer », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme devraient être définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression. Les restrictions excessives à l'accès à l'information

4.
Observations finales
concernant le rapport de
la Fédération de Russie
(CCPR//CO/79/RUS).

doivent aussi être évitées. Les médias jouent un rôle crucial en informant le public sur les actes de terrorisme et leur capacité d'informer ne devrait pas être indûment limitée.



2 UN CADRE INSTITUTIONNEL HÉTÉROGÈNE :

La Tunisie a mis en place une série de structures chargées de gérer l'information et la communication sur les réseaux numériques. Les acteurs de l'internet peuvent trouver des difficultés à distinguer entre ces nombreuses instances chargées de réguler l'activité sur Internet.

Dans cette famille, il est possible de distinguer trois types de structures : le département ministériel chargé de gérer ce domaine (A), les structures de gestion, de contrôle et de régulation de l'Internet (B) et enfin les fournisseurs d'accès (C).

Nous vous proposons ci-dessous de décrypter un peu plus en détails leurs fonctions.

A. LE MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

La structure a eu une forme très variable allant d'un simple secrétariat d'État auprès du Premier ministre à un département ministériel autonome, en passant par un rattachement aux Ministères de l'enseignement supérieur, de l'industrie ou des transports. Fin 2014, un nouveau ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique a été mis en place. Ce département est atypique dans le paysage gouvernemental. En effet, ses structures sont embryonnaires et amenées à se développer dans les prochaines années.

Il a sous sa tutelle une multitude d'organismes qui gèrent de manière assez autonomes les différents aspects de la communication d'une manière générale, et de l'internet en particulier. Le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012 portant organisation de ce Ministère dispose en son article premier que « le Ministère des TIC propose la politique générale en matière de technologies de l'information et de la communication et veille à sa mise en œuvre dans le but de consolider le rôle du secteur dans le développement économique et social ».

Ses missions sont nombreuses puisqu'il prospecte, propose et arrête la stratégie et les programmes à réaliser, veille à leur mise en œuvre, encourage l'investissement, met en place le cadre réglementaire, développe l'information et l'infrastructure, assure la sécurité, veille à la continuité des services ; consolide l'usage et la confiance dans les technologies de l'information et de communication, gère et optimise les ressources du secteur.

B. DES STRUCTURES À AUTONOMIE VARIABLE GÉRANT LE MONDE DE LA COMMUNICATION

Les structures de gestion de la communication qui sont sous la tutelle du ministère ont une autonomie variable. Ces organismes sont : l'Instance Nationale des Télécommunications (INT), l'Agence Tunisienne de l'Internet (ATI), l'Agence Technique des Télécommunications (ATT), les Fournisseurs d'Accès Internet publics et privées (FAI).

1. L'Instance Nationale des Télécommunications (INT)

« *Considérant que ladite Instance ... constitue une autorité administrative indépendante* ». L'INT a été l'unique structure à être ainsi qualifié par le Conseil constitutionnel tunisien dans son avis n° 83-2007.

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) est un organisme spécialisé, créé par l'article 63 de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-01 du 08 janvier 2008. **Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dispose « d'une organisation administrative et financière souple et adaptée à sa mission de régulateur du secteur des télécommunications ».**

UN DÉCRET DONNE À L'ATT LA POSSIBILITÉ DE SURVEILLER INTERNET

→

Caricature de Willis from
Tunis



23

L'INT participe à la promotion du développement du secteur des télécommunications et garantit un environnement propice à l'investissement en instaurant une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs du marché. D'un autre côté, elle examine les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et qui sont afférents à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et à tout autre service de télécommunications. Elle statue sur les litiges qui sont portés devant elle et peut même s'auto saisir.



S'il est vrai que l'INT comme toute administration n'est pas dotée de la personnalité morale, elle répond néanmoins aux principaux critères d'une autorité de régulation indépendante puisqu'elle est dotée d'un pouvoir qui lui est propre, d'une indépendance financière et d'une composition hétérogène de son conseil. On peut tout de même déplorer le fait que l'instance se soit chargée jusqu'à présent de travailler sur les aspects relatifs à l'infrastructure des communications plutôt que sur la liberté et le respect des droits humains dans ce domaine.



↑

Avec humour, les internautes tunisiens donnent le surnom d'« Ammar 404 » à l' autorité chargée de la censure, du nom de la page d'erreur qui apparaît souvent en cas d'accès à des pages prohibées par le régime.

2. L'Agence Tunisienne de l'Internet (ATI)

L'ATI a été créée le 12 mars 1996 pour jouer le rôle d'opérateur national pour les services Internet et pour promouvoir ces services en Tunisie. Sa forme est particulière en comparaison avec les structures publiques. Il s'agit d'une société anonyme qui assure les missions suivantes :

- Développer une stratégie d'utilisation de l'Internet en Tunisie et créer de nouvelles applications dans le domaine
- Contribuer à l'installation des réseaux nationaux
- Faire fonction de point d'échange Internet au niveau national permettant l'interconnexion des fournisseurs de service internet (FSI) entre eux et avec le reste de l'Internet
- Assurer le service des passerelles de messagerie internet pour les FSI
- Gérer le domaine national .tn
- Assurer la promotion et le développement de l'Internet
- Assurer la gestion de l'adressage IP en Tunisie

Les missions et les pouvoirs de cette entreprise **lui confèrent la possibilité de contrôler les activités de certains internautes, et donc de devenir un véritable**

« gendarme » du réseau ».

Pour rappel, cette instance était considérée comme une agence de censure aux mains du régime autoritaire de l'ancien Président Ben Ali. Elle était d'ailleurs surnommée¹ « Ammar 404 » par les activistes et opposants tunisiens, du nom de la page d'erreur qui apparaissait souvent en cas d'accès à des pages prohibées par le régime.

1. Voir à ce sujet [cet article Wikipédia](#)

3. L'Agence Technique des Télécommunications (ATT ou A2T)

L'A2T a été créée par le décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications². Le décret a fixé son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement³. Son article premier lui attribue la qualité d'établissement public à caractère administratif et la dote de ce fait de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2. Le décret est disponible [ici](#)

25

L'A2T est chargée de l'appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes et délits en matière de systèmes d'information et de la communication. Elle coordonne les opérations d'enquête sur instruction des organes juridictionnels. Le décret portant création de l'A2T lui donne mandat de réaliser « *la réception et le traitement des ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication issus du pouvoir judiciaire conformément à la législation en vigueur* ». On pourra ainsi la considérer comme un auxiliaire de justice. De ce fait, elle ne peut réaliser ces opérations pour le compte d'une autre autorité.

3. Décret adopté sur la base de La loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Le même décret lui attribue cependant d'autres fonctions qui peuvent soulever des inquiétudes. En effet, l'A2T est également chargée de « *la coordination avec les différents opérateurs de réseaux publics de télécommunications et opérateurs de réseaux d'accès et tous les fournisseurs de services de télécommunications concernés, dans tout ce qui relève de ses missions conformément à la législation en vigueur* » et de « *l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications dans le cadre du respect des traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et des cadres législatifs relatifs à la protection des données personnelles* ».

C'est le comité de suivi composé d'un magistrat mais aussi de représentants du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et de l'Instance de Protection des Données Personnelles, qui reçoit les ordres d'investigation, donne les consignes d'investigation aux services de l'A2T et en contrôle l'exécution conformément à la législation en vigueur en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. Cette

→
Logo de l'Agence
Tunisienne de l'Internet



composition reste une garantie de la conformité de l'action de l'agence aux normes et règles et le respect des droits humains au premier rang desquels la liberté d'expression.

Rappelons néanmoins que le comité ne se réunit qu'à la demande du directeur général de l'agence, du président du comité ou de son vice président.

Plusieurs activistes ont exprimé des inquiétudes quant au rôle que jouera réellement l'A2T. Reporters sans frontières dans son communiqué¹ du 28 novembre 2013 était allée jusqu'à demander le retrait de ce décret. L'organisation avait déclaré à ce sujet :

1. *« Ce décret met en place un système de surveillance géré par l'Agence technique des télécommunications, ravivant le souvenir des activités menées dans le passé par l'Agence Tunisienne de l'Internet (ATI), ancien centre technique de la censure sous Zine el-Abine Ben Ali ». « En outre, ce texte est en contradiction avec les principes devant gouverner les mécanismes de surveillance de l'Internet, au premier rang desquels le contrôle par une autorité judiciaire indépendante, les principes de nécessité, pertinence et proportionnalité des mesures de surveillance ainsi que la transparence et le contrôle du public », avait-elle ajouté.*

Le communiqué est disponible [ici](#)

Les acteurs de l'Internet interviewés se sont prononcés dans le même sens. Pour M. Achouri, « *le système d'autorégulation devrait être adopté par les médias en ligne qui sont souvent soumis à la contrainte de réactivité. Il n'est pas possible de recourir à un organe extérieur de régulation chaque fois qu'on publie quelque chose. Il revient au lecteur de distinguer entre ce qui est bon et ce qui est mauvais* ».

C'est également dans ce sens que s'est exprimée D. Ben Youssef en affirmant que c'est à la seule Instance Nationale des Télécommunications que revient le rôle de régulation de l'Internet ; « *L'INT devrait d'ailleurs s'intéresser avant tout aux rôles d'autres organes, tels que les opérateurs ou les fournisseurs d'accès, plutôt qu'aux publications des acteurs de l'Internet* » a-t-elle ajouté.

M. Chakchouk s'oppose également à la création d'un tel organe de régulation. Il estime que « *l'existence de deux organes de régulation, à savoir l'instance nationale des télécommunications et la nouvelle instance constitutionnelle de régulation des medias, est suffisante. L'autorégulation devrait aussi être un modèle à ne pas négliger* ».

C. DES FOURNISSEURS DE SERVICE INTERNET PUBLICS ET PRIVÉS, « PORTIERS » DU RÉSEAU

Les fournisseurs des services Internet ouvrent les portes du réseau aux internautes mais assurent aussi l'hébergement des sites web. Opérateurs publics mais aussi privés, leur nombre est en expansion offrant ainsi aux acteurs de l'Internet la possibilité de choisir la nature et la qualité de leur accès.

1. Les Fournisseurs d'Accès Internet publics (FAI)

Le rôle des opérateurs de connexion est essentiel à la liberté de l'information sur internet, en ce sens qu'ils permettent et fournissent l'accès au réseau à ses acteurs. Chaque FAI public joue le rôle de fournisseur de connexion et se charge de la fonction d'hébergement pour les établissements sous la tutelle du département.

En Tunisie, ils sont au nombre de sept (l'Agence Tunisienne d'Internet, le Centre de calcul El-Khawarizmi, L'Institut National de Bureautique et Informatique, Centre Informatique du Ministère de la Santé Publique, Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles, le Ministère de la Jeunesse et des sports, Ministère de la défense nationale). Leur forme juridique, les missions qui leur sont dévolues, et les services qu'ils rendent sont similaires et il est donc superflu de les passer tous en revue.

Ces missions de gestion de l'accès et de l'hébergement mettent des moyens de suivi et de contrôle des connexions à la disposition des fournisseurs de service internet publics. Tous les accès au réseau ainsi que le contenu des sites web sont, pour des questions de sécurité, contrôlés et suivis par ces entités.

2. Les fournisseurs d'accès internet privés

Les cinq fournisseurs classiques privés tunisiens sont : Planet-Orange, 3S-Globalnet, Topnet, Hexabyte, TUNET¹. Il faudra y ajouter les opérateurs de téléphonie, qui en proposant une connexion 3G offrent une fourniture d'accès à leurs clients. Il s'agit d'Oreedo, Lyca, Orange et Tunisie Télécom, qui malgré sa nature publique, agit dans ce domaine comme un opérateur commercial.

2.
Nous avons vainement tenté de connaître l'avis de l'un de ces fournisseurs d'accès (en l'occurrence 3s- globalnet) à propos de la liberté de l'information sur Internet.

27



→
Logos des fournisseurs
d'accès à Internet
3S-Globalnet et
TUNET



1.
Le décret est disponible
ici : <http://ostez.blogspot.com/>



Il faut noter que le rôle des fournisseurs d'accès internet dans la surveillance des acteurs de l'information est une source d'inquiétude croissante. Cette préoccupation s'est notamment accrue à la lumière du décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014¹ qui fixe les conditions et procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet. Ce décret soumet les fournisseurs de service internet à des obligations spécifiques (art. 11), notamment celle de « pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sureté publique conformément à la législation et la réglementation en vigueur [et de]fournir aux autorités compétentes les moyens nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et dans ce contexte, le fournisseur de services internet doit obéir aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de la sécurité nationale ». La mention des autorités militaires et de la sécurité nationale dans cette disposition sont particulièrement inquiétantes. Ces autorités n'étant pas identifiées, une telle disposition peut mener à des limitations abusives ou du moins non contrôlées par le juge, car soumises à la seule appréciation du pouvoir exécutif.



3

RECOMMANDATIONS :

En conclusion, il est possible d'affirmer que le cadre juridique relatif à la liberté de l'information sur Internet reste largement lacunaire et reste délibérément flou. Dès lors, le principe de sécurité juridique pour les acteurs de l'Internet n'est plus garanti.

29

C'est pourquoi, nous estimons que le législateur devrait :

- 1.** Réviser le code pénal de manière à ne plus permettre son application aux délits d'opinion et précisément aux activités journalistiques.
- 2.** Réviser l'article 86 du code des télécommunications pour préciser les définitions, revoir les formulations vagues, imprécises et susceptibles d'interprétations larges et pour supprimer définitivement les peines privatives de liberté pour les acteurs de l'Internet.
- 3.** Modifier l'article 11 du décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014 en soumettant les Fournisseurs d'accès à internet au seul contrôle du pouvoir judiciaire.
- 4.** Faire en sorte que le code du numérique n'ait pas seulement un caractère technique, en y introduisant les principes de la liberté de l'information et le respect des autres droits humains dans le monde numérique. Il est par ailleurs nécessaire d'y clarifier le rôle de chacune des instances techniques citées plus hauts par rapport aux acteurs de l'internet.
- 5.** Permettre à l'Instance Nationale des Télécommunications (INT), autorité administrative indépendante de superviser les autres instances afin d'éviter la fragmentation des règles relatives aux télécommunications et de limiter les vis-à-vis des acteurs de l'information sur Internet.

6. Ratifier la Convention de Budapest relative à la cybercriminalité garantissant les droits humains et spécifiquement la liberté de l'information dans un cadre de lutte contre la cybercriminalité.

7. Veiller à ce que la loi relative à l'accès à l'information soit conforme à la Constitution du 27 janvier 2011, en ne permettant des restrictions à l'accès à internet que si celles-ci respectent les règles de la nécessité et de la proportionnalité.

8. Sensibiliser les juges à la nécessité d'appliquer les droits humains garantis par les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et les inciter à s'inspirer des observations du comité des droits de l'homme notamment pour ce qui est de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Adopter une approche multi-acteurs en impliquant réellement la société civile.



REPORTERS SANS FRONTIÈRES assure la promotion et la défense de la liberté d'informer et d'être informé partout dans le monde. L'organisation, basée à Paris, compte dix bureaux à l'international (Berlin, Bruxelles, Genève, Madrid, New York, Stockholm, Tunis, Turin, Vienne, Washington DC) et plus de 150 correspondants répartis sur les cinq continents.

Directeur général : **CHRISTOPHE DELOIRE**
Responsable du bureau Maghreb : **YASMINE KACHA**
tunisie@rsf.org

Secrétariat international
CS 90247
75083 Paris Cedex 02
Tel. +33 1 44 83 84 84
Web : www.rsf.org

**REPORTERS
SANS FRONTIÈRES**
POUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION